

Réforme de la PAC : Les entrent en vigueur dès

Le mécanisme des nouvelles aides découplées à l'hectare est complètement refondé. L'historique des aides sera effacé pour tendre progressivement vers une valeur moyenne nationale. Une partie des aides sera versée sous conditions de mesures environnementales et enfin la taille d'exploitation sera prise en compte par le versement d'une surprime aux premiers hectares. Avec 15 % du plafond national, les nouvelles aides couplées seront principalement fléchées sur l'élevage.

En 2015, pour avoir accès au régime de paiement de base, il faudra :
- **Etre agriculteur actif en 2015**, c'est-à-dire exploiter au moins une parcelle agricole et réaliser une demande d'aides PAC au 15 mai 2015
- **ET avoir un « ticket d'entrée »**, c'est-à-dire :

- Avoir reçu des paiements directs en 2013
- Ou pouvoir démontrer une activité agricole en 2013 et n'avoir jamais détenu de DPU,
- Ou avoir reçu une dotation de la réserve en 2014,
- Ou se voir transférer par clause, dans le cadre d'une acquisition de terres (achat ou bail), le

ticket d'entrée par une personne qui a elle-même ce ticket d'entrée et qui répond aux critères d'agriculteur actif en 2015.

Nouvelles aides découplées

Au 31 décembre 2014, le régime de paiement unique qui permettait l'activation et le paiement des droits à paiement unique (DPU) est supprimé. Au 1^{er} janvier 2015, les agriculteurs seront concernés par un nouveau régime de paiement découplé avec 3 composantes : DPB, aide verte et surprime des 52 premiers hectares.

DPB

Les DPB remplacent les DPU. Passage d'un historique de DPU propre à chaque exploitation à une valeur de DPB propre à chaque exploitation qui va tendre vers une valeur moyenne de référence fixée à terme de 2019 à 92 €/ha pour toutes les exploitations avec une CONVERGENCE à 70 %, soit 14 % de rapprochement au DPB moyen national à affectuer chaque année.

Pour transposer l'historique de DPU dans le nouveau régime, il faut calculer sa valeur initiale de référence = Montant total net DPU activés en 2014

Surface admissible DPB 2015 (Surface admissible 2015 – Surface déclarée en vigne 2013 et 2015)

On compare cette valeur au DPU moyen national de 298 €, ce qui permet de connaître son ratio de référence =

Valeur initiale de référence de l'exploitation calculé précédemment

DPB moyen national 2014 à 238 €

Sachant que la part des DPB dans l'enveloppe nationale évolue ainsi :

REFORME PAC	2015	2016	2017	2018	2019
DPB : % budgétaire des aides du 1 ^{er} pilier en baisse d'ici 2018	49 %	44 %	39 %	34 %	34 %
Montant moyen national du DPB (€ / ha)	135 € /ha	121 € /ha	107 € /ha	93 € /ha	92 € /ha

Pour calculer son montant DPB, l'exploitation doit appliquer son ratio individuel au montant moyen national du DPB de l'année considérée.

Surprime

La surprime est versée sur les DPB activés dans la limite des 52 premiers ha. Son montant forfaitaire augmente régulièrement sur la période 2015 – 2019 en prélevant sur l'enveloppe allouée aux DPB. La transparence GAEC s'applique à la surprime.

En €/ha	2015	2016	2017	2018	2019
Sur les 52 premiers ha	25	50	75	98	98
Sur les ha suivants	0	0	0	0	0

Anticiper la PAC 2015-2020 : Une formation pour comprendre les mécanismes et identifier les pistes d'adaptation

Deux dates :

- **Mardi 24 février** : formation *orientée élevage*

- **Vendredi 3 mars** : formation *orientée grandes cultures*.

L'objectif de cette formation est d'évaluer l'incidence de la nouvelle PAC sur votre exploitation et d'aborder les principales pistes d'adaptation correspondant à votre système de production.

Elle est animée par les conseillers de la Chambre d'Agriculture du Gers.

Renseignements au 05.62.61.77.13.



nouvelles aides qui la campagne 2015

Nouvelles aides couplées

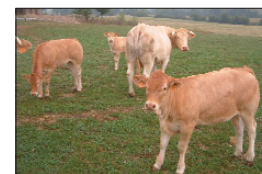
Vaches allaitantes



Suppression des droits à prime actuels. Plancher de 10 vaches allaitantes, nouvelle référence individuelle basée sur les vaches allaitantes présentes en 2013. Création d'une réserve pour les nouveaux entrants dans le système. Ratio de productivité : 0,8 veau/femelle primable sur 15 mois. Pour les transhumants, le ratio sera de 0,6 veau/femelle primable sur 15 mois. Prise en compte des génisses : **Au cours de la période de détention (6 mois) avec possibilité de substituer une vache par une génisse dans la limite de 30 % des femelles primables ou en étant jeunes agriculteurs / nouveaux producteurs, possibilités** les 3 premières années d'installation de prendre en compte maximum 20 % de génisses dans les animaux primés.

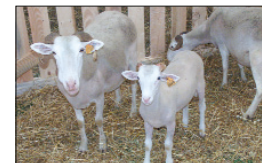
	Aide par vache
Jusqu'à la 50 ^{ème} vache	179 € en 2015 à 176 € en 2019
De la 51 ^{ème} vache à la 99 ^{ème} vache	134 € en 2015 à 132 € en 2019
De la 100 ^{ème} vache à la 139 ^{ème} vache	68 € en 2015 à 67 € en 2019
A partir de la 140 ^{ème} vache	0 €

Veaux sous la mère



Reconduction du cahier des charges actuel. Adhésion OP label rouge ou exploitation certifiée Agri Bio. Veaux Sous La Mère labellisés et veaux bio d'éleveurs non adhérents OP = 38 €/tête en 2015 à 37 €/ha en 2019. Doublement de l'aide pour les Veaux Sous La Mère labellisés et veaux Bio d'éleveurs adhérents OP.

Ovins



Ajout d'un second niveau de majoration. Minimum 50 brebis (remplacement possible par des agnelles dans la limite de 20 % effectif engagé). Ratio de productivité de 0,4 agneau vendu/brebis/an (année n-1). Seuil de dégressivité à partir de 500 brebis (jusqu'à 500 brebis 18 €/tête, à partir de la 501^{ème} 16 €/tête).

1^{er} niveau de majoration : 3 € si contractualisation ou vente directe, 2^{ème} niveau de majoration : 6 € si productivité > 0,8 agneau vendu/brebis/an ou démarche qualité (AB, SIQO, CCP) ou JA/Nouveau producteur (3 premières années).

Caprins



La reconduction à l'identique des planchers (25 chèvres et plafonds (400 chèvres) de chèvres.

Aide de 13,50 €/chèvre, + 3 €/chèvre si adhésion code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formés au guide des bonnes pratiques d'hygiène (fromagers).

Lait



Eligibilité des races laitières et des races mixtes. Détenir un cheptel laitier (type lait ou mixte) ayant produit du lait entre le 1^{er} avril n-1 et le 31 mars n+1.

Respecter une période de détention obligatoire de 6 mois à partir du lendemain du dépôt de la demande (idem vaches allaitantes).

Durant la période de détention obligatoire, possibilité de substituer une vache par une génisse dans la limite de 30 % des femelles primables.

Dépôt de la demande d'aide entre le 1^{er} mars et le 15 mai.

- **Effectif primé plafond : 40 VL**
- **Montants : De 35 € en 2015 à 34 € en 2019**
- **Complément JA / Nouveau producteur (3 années installation) : + 10 €/VL**

Blé dur



Semences certifiées de blé dur reconnues de qualité supérieure (liste fixée par arrêté ministériel).

Quantité minimale de 110 kg ou 2 000 000 grains de semences par hectare cultivé (vé-rifié sur la base des factures semences).

Semis avant le 31 mai de la campagne et cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin.

Soja



Surfaces cultivées en soja. Montant unitaire fixé en fin de campagne plafonné à 200 €/ha.

Application d'un plafond le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter le montant unitaire minimal de 100 €/ha.

Légumineuses fourragères



Favoriser l'autonomie protéique des éleveurs.

Surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, si le mélange contient à minima 50 % de légumineuses fourragères à l'implantation (dans le mélange de semences).

Légumineuses concernées : **trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle**. **Eligibilité du demandeur : soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB présents, soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct, l'éleveur devant alors détenir plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques.**

Nombre d'hectares éligibles plafonné au nombre d'UGB détenu par l'éleveur demandeur d'aide ou contractualisant avec le demandeur.

Protéagineux



Protéagineux éligibles : pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence, féverole, mais pas la fève, lupin doux.

Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles si la présence de protéagineux est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

Semis réalisés avant le 31 mai de la campagne.

Cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien. Protéagineux récoltés après le stade de maturité laitueuse.

Sécuriser son dossier PAC 2015

La mise en oeuvre de la nouvelle PAC va entraîner d'importantes modifications dans la réalisation des dossiers PAC. La Chambre d'Agriculture vous propose un accompagnement personnalisé.

CARTOPAC 2015 : Lors d'un rendez-vous individuel passer en revue toutes les étapes de votre déclaration avec un conseiller spécialisé qui assurera :

- Une prestation technique graphique : (mise à jour de votre registre parcellaire, vérification des îlots RPG et détournement des éléments non admissibles, modification de votre assolement)
- Une prestation de conseil (contrôles de cohérence sur l'éligibilité des aides sollicitées,

respect des règles liées à l'aide verte, vérification de la conditionnalité 1^{er} et 2^{ème} pilier)

- La déclaration des aides dans telepac, l'édition du dossier complet et l'accusé de réception.

Calcul et dessin et de la Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) : Localisation des SIE sur le dossier PAC, calcul du respect de l'obligation de 5 %, rappel des règles de gestion des SIE.

PACLEO : Un conseil personnalisé pour vérifier le dossier PAC que vous avez préparé et sécuriser votre déclaration : contrôles de cohérence sur l'éligibilité des aides sollicitées, respect des règles liées à l'aide verte, et vérification de la conditionnalité 1^{er} et 2^{ème} pilier.

SIMULATEUR PAC : Connaître le montant de vos aides PAC de 2015 à 2019 à partir des données réelles de votre exploitation.

Autres secteurs couplés	Précisions
Semences de légumineuses fourragères	Semences certifiées et contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.
Semences de graminées	Semences certifiées et contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.
Chanvre	Semences certifiées et dose minimale de semis.
Pruniaux	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue.

Pour tout renseignement, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.

